

CONSEIL COMMUNAL SÉANCE DU 26 JUILLET 2023

Étaient présents :

LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS Marie-Claire,
BAUVAL Emeric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle, PONSAR Mattieu,
DELSAUX Mélanie, PILATE Alisson, WARZEE Christian, BECHET Ludovic, GERAIN Lothar,
OSLER Jocelyne Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. URBANISME - Projet S.D.T. - Avis.
2. Contrat d'études en voiries, avec en option, la coordination sécurité santé (phases projet/réalisation) - Mission d'études relatives à la création d'une aire de stationnement pour camping-cars - Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la relation « in house » - Approbation - Délibération à prendre.
3. Marché de travaux (Travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets - Décision de principe.
4. Marché de services - 20230054 - Renouvellement du portefeuille d'assurances - Lot 1 Assurances diverses (RC, RC VOL, MOBILIER ,..) / Lot 2 Assurances du personnel et élèves / Lot 3 Personnel : Commune/CPAS/RCA - Approbation des conditions et mode de passation - Décision.
5. Marché de Travaux - 20230012 - RÉNOVATION TOITURE ÉGLISE SAINT-CHRISTOPHE - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.
6. Marché de Services - Marché Emprunt 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.
7. CPAS - Modification du statut en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC en MR-S - Décision.
8. CPAS - Statut pécuniaire du Directeur général - Application de l'arrêté du gouvernement wallon du 24/01/2019 - Décision.
9. Directrice générale - Modification du statut pécuniaire commun de l'Administration communale et du CPAS - Décision
10. Directrice générale - Règlement relatif à la géolocalisation - Décision
11. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelinnes ainsi que la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.

12. Personnel administratif - Demande d'exercer deux activités complémentaires - Décision.

HUIS-CLOS

LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE

1. URBANISME - Projet S.D.T. - Avis.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de Développement Territorial dit le CoDT et notamment les articles D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le Schéma de développement adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement V 30 mars 2023 ;

Vu le courrier du 14 avril 2023 du Cabinet du Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Énergie, Monsieur Willy Borsus ;

Vu les courriers du 03 et 30 mai 2023 de Madame Annick Fourmaux, Directrice générale, SPW-Département de l'Aménagement du Territoire et Urbanisme ;

Considérant que le projet S.D.T. est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ;

Considérant que l'avis du Conseil communal est sollicité sur ce projet de S.D.T. conformément à l'article 17 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci sera considéré comme favorable ;

Considérant que le projet S.D.T. actuel réactualise et rend plus opérationnel le projet précédent adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais rentré en vigueur à la suite de recours ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 sur le projet du S.D.T. précédent et consultable en ligne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/12/1991 concernant le renouvellement de notre schéma de développement communal adopté par décision du conseil communal du 20/12/1991 et devenu totalement obsolète ;

Vu l'article de l'UVCW mis en ligne le 06 juin 2023 relative aux points d'attention dans le cadre de la coopération communale et son annexe consultable en annexe ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'UVCW a remis un avis sur le projet de S.D.T. lors de sa séance du 14 juin 2023 ;

Considérant que le S.D.T. est un document d'orientation qui définit la stratégie territoriale à l'échelle de la Wallonie jusqu'à l'horizon 2050 ;

Considérant qu'à l'horizon de 2030 il faudra répondre à 2 objectifs qui sont de freiner l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, que pour se faire des mesures seront prises pour répondre à cet enjeu en mobilisant les outils proposés par le CoDT ;

Considérant dès lors que le projet de S.D.T. doit être lu en parallèle de la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du S.D.T. et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'actions ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT, les politiques territoriales communales dont les plans et les schémas communaux, doivent se conformer au S.D.T. ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant que les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que Green Deal, le plan de relance, etc. que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le plan de relance ;

Considérant que le projet S.D.T. s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette de sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le S.D.T. fixe 20 objectifs répartis en trois axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que les trois axes principaux sont :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
 - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
 - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
 - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
 - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
 - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- L'attractivité et l'innovation :
 - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
 - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
 - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi
 - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
 - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
 - organiser la complémentarité des modes de transport ;
 - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
 - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- Cohésion et coopération :
 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
 - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
 - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
 - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
 - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que le SDT va donc impacter notre outil communal tel que le SDC mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui visent à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que la commune d'Erquelinnes comprend 2 zones de centralité villageoises et 1 zone de centralité urbaine ;

• Les centralités urbaines et villageoises sont interconnectées pour mailler le territoire et garantir la cohésion territoriale et leur traversée est aménagée pour réduire le risque d'accident. Dans les espaces excentrés, l'urbanisation ne compromet pas la hiérarchie des réseaux.

• L'aménagement et l'organisation des voiries sont optimisés en centralités pour soutenir la logistique urbaine et favoriser la circulation des marchandises par des modes alternatifs à la voiture.

• Les services, les équipements, le commerce et les activités économiques sont maintenus et renforcés dans les centralités urbaines et villageoises afin de les rendre plus attractives. Des espaces verts y sont aménagés dans une

logique d'accessibilité à 10 minutes. Les opérations de rénovation et de revitalisation urbaine et celles à mettre en œuvre dans les zones d'initiatives privilégiées sont poursuivies et amplifiées.

Les axes d'entrées dans les centralités sont requalifiés en pacifiant la circulation.

- Assurer la couverture numérique du territoire avec une attention particulière pour les centralités où sont par ailleurs développées des initiatives « smart » et des équipements adaptés aux nouvelles technologies.
- Le développement du territoire est optimisé en s'appuyant sur les pôles et les centralités villageoises et urbaines, dont on favorise la connectivité au moyen d'une offre de mobilité collective, active, partagée et performante.
- La localisation des services de base et des nouveaux services et équipements d'échelle supracommunale est privilégiée dans les centralités urbaines de pôles. La pérennité des commerces de proximité est assurée dans les centralités villageoises. Toute surface commerciale, qu'elle soit de proximité (< 400 m²), de taille moyenne (entre 400 et 1.500 m²) ou de grande taille (> 1.500 m²) est développée en veillant à renforcer les centralités.
- Dans les centralités urbaines et villageoises, les projets renforcent la densité du bâti ainsi que la mixité des fonctions et des profils d'habitants.
- Les centralités sont apaisées, mais aussi organisées et renforcées à partir des espaces publics et concrétisent le concept de « villes et villages à 10 minutes ». Dans les espaces excentrés, les espaces publics (places, parvis, équipements publics...) situés dans leurs cœurs sont consolidés et protégés.

Considérant que les centralités urbaines correspondent aux polarités résidentielles les mieux équipées en services à la population, soit les polarités de degrés I, II ou III tels que définis par l'IWEPS (2022a, voir carte 2 page 33).

Les centralités villageoises correspondent aux polarités résidentielles de degré IV, telles que définies par l'IWEPS (2022a, voir carte 2 page 33). Les centralités correspondant aux polarités de base de la variante B et C sont classées en centralités villageoises car elles ne disposent pas de services suffisants pour être de degré I- II ou III.

Les centralités du SDT sont représentées sur une carte à l'échelle du 1/50.000 sur un fond de plan IGN. Leur périmètre est matérialisé par un pointillé dont les points ont un diamètre de 50 mètres. Les incertitudes liées à l'imprécision des limites des centralités ne peuvent être levées qu'en se fondant sur une analyse de terrain complémentaire au cas par cas, et idéalement en élaborant un schéma de développement communal (SDC) ou pluricommunal (SDPC) ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;

Considérant qu'un SDC d'Erquelines doit être renouvelé ; qu'il conviendrait que le SDC intègre les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d'axes structurants », de « bordures de centralités » ;

Considérant que le SDC est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, de logements et de biodiversité ;

Considérant en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, que le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;

Considérant que ces liaisons écologiques sont à inscrire dans le SDC afin de les rendre opérationnelles

Considérant que la commune d'Erquelines est traversée par trois liaisons écologiques deux plaines alluviales et un massif forestier feuillus ;

Considérant que le village de Grand-Reng est à l'intersection 2 liaisons écologiques, l'une d'un massif forestier feuillus et l'autre de plaines alluviales ; Le village de Solre-sur-Sambre est traversé par la 2ème liaison écologique de plaines alluviales ;

Considérant que la commune d'Erquelines est partenaire du projet TVBUoNAIR et s'est engagée à respecter la charte qui s'inscrit dans un contexte où la région du bassin transfrontalier de la Sambre doit faire face à des défis territoriaux qui modifient la nature et le paysage urbain ; Elle a pour ambition de réunir les décideurs locaux autour d'un objectif commun ; construire, restaurer et entretenir la continuité écologique en milieu urbain ; cette charte n'a pas de valeur réglementaire mais précise les intentions des gestionnaires en matière de trame verte et bleue en milieu urbanisé ; que le site TVBUoNAIR met à disposition des communes et citoyens des outils dynamiques (cartographie) un Vademecum, fiche guide ;

Considérant que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ;

Considérant que la commune d'Erquelines dispose d'un PICM (Plan Intercommunal de Mobilité) de Haute Sambre pour les communes d'Erquelines, Lobbes et Merbes-le-Château dont le rapport final date de septembre 2009 ;

Considérant que le PICM relevait tout un diagnostic sur les problèmes de mobilité et les aménagements envisageables ; que les fiches actions sont principalement concentrées sur le village d'Erquelines, ou sur des axes structurants dans les villages ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des actions en termes de mobilité douce comme cela était prévu sur le village de Solre-sur-Sambre et Hantes-Wihéries ;

Considérant que le S.D.T. insiste sur la notion d'espaces transfrontaliers et transrégionaux, que cette notion est essentielle pour la commune d'Erquelines qui s'étend tout le long de la frontière française et qui est, pour Erquelines-Centre en continuité urbaine avec la commune française de Jeumont. Elle est essentielle aussi pour les communes avoisinantes pour un développement économique commun avec l'Avesnois en général et l'agglomération Val de Sambre-Maubeuge en particulier ;

Considérant que le S.D.T. met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ; que sur la carte des Axes et Réseaux de communications (p.207), l'axe de réseaux ferroviaire allant de Charleroi à Thuin est repris en "Axe

à consolider", que, à contrario le tracé du chaînon manquant de la N54 n'est pas du tout repris sur la carte, que nous voyons la coupure nette au niveau de la frontière Française au niveau de Jeumont, que cette route devrait être poursuivie jusque Charleroi ;

Considérant que la non prise en compte de cet axe dans le SDT bloquera encore plus son développement, que ce tracé impacte non seulement Erquelinnes mais également les communes de Merbes-le-Château, de Lobbes, de Thuin, de Montigny-le-Tilleul, de Binche et la desserte de la métropole de Charleroi par le Sud ;

Considérant que l'argument du stop béton utilisé pour justifier la non-réalisation du projet n'est pas pertinent, sachant qu'il ne s'agit pas d'un nouveau projet, mais d'un projet étudié depuis plus de 20 ans, dont toutes les étapes administratives avaient été réalisées (permis accordé) avant sa mise à l'arrêt par décision politique ;

Considérant que pour leur part, les autorités nationales, régionales et départementales françaises investissent massivement dans le réseau routier sur le territoire dit jusqu'ici « oublié » de l'Avesnois en particulier en mettant à 4 bandes la N2 Laon-Maubeuge et Jeumont et que cela ne peut être ignoré ;

Considérant qu'au niveau des cours d'eaux et voies navigables, le tracé de la Sambre (en cours d'eau à renforcer) s'arrête également au niveau de Charleroi et n'est pas prolongé jusque Erquelinnes et ensuite vers la France ; que cela implique que le SDT considère que cet axe n'est donc pas à renforcer alors que la liaison vers la France est réalisée ;

Considérant que le but recherché par cette liaison est le renforcement et la consolidation du tourisme fluvial en permettant la liaison complète entre Charleroi-Thuin-Erquelinnes – Maubeuge et la liaison vers Paris avec le développement de haltes nautiques et du port de plaisance d'Erquelinnes ;

Considérant la non mise en évidence de la nécessité d'améliorer le lien ferroviaire avec la France via la ligne Charleroi - Maubeuge, élément essentiel tant au niveau économique qu'au niveau d'une mobilité alternative à la voiture en zone rurale ;

Considérant que les membres de la CCATM sont invités à participer à l'une des réunions d'information et de répondre individuellement à l'enquête publique sur cette base ou de remettre un avis collectif au nom de la CCATM si celle-ci le souhaite ;

Considérant que les membres de la CCATM d'Erquelinnes ont été invité à s'informer sur le projet du SDT soit via le webinaire du 05 juin 2023, les réunions d'informations et les capsules vidéo mises à disposition du public sur le portail du SPW ; que le CCATM a remis son avis à l'ordre du jour de la réunion du 27 juin 2023 et libelle comme suit :

Considérant que la CCATM dans le cadre de l'enquête du S.D.T. précédent avait émis en date du 29 /01/2019 l'avis suivant :

« La CCATM prend acte du S.D.T. et constate que notre commune figure bien sur un axe de connexion à développer entre les pôles Charleroi et Maubeuge tel que repris sur les cartes -SS2 et SS3. Notre commune aussi comme « centralité à développer autour d'un nœud ferroviaire - AM3 et sur un « réseau ferroviaire suburbain à développer » – DE45.

Toutefois la CCATM propose de rajouter sur la planche -SS4 (Se positionner et structurer) la « connexion routière à développer » entre Charleroi et Maubeuge N54. ».

Considérant que le nouveau projet S.D.T. présente toujours sur la carte « Aire de coopération transrégionale et transfrontalière » une connexion à développer et/ou à renforcer entre Charleroi et Maubeuge ainsi que sur la carte « Structure territoriale » le réseau ferroviaire Charleroi et Maubeuge à consolider ;

Considérant que l'enquête publique a lieu du 30 mai au 14 juillet 2023 (avec un affichage dès le 24 mai à Erquelinnes), conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT;

Considérant que les réclamations ou observations éventuelles seront envoyées au SPW-DGO4 dès le lendemain de sa clôture le 14 juillet ;

Considérant que 18 lettres de réclamations et une pétition de 72 signatures ont été reçues dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que 31 lettres de réclamations ont été reçues hors délai.

Considérant que ces remarques ont trait au mauvais choix de période prévue pour réaliser l'enquête publique, au choix de lieu limité pour les séances d'informations, au choix non opportun comme centralité du village de Grand- Reng, aux interrogations quant à la future affectation de la ZACC de Grand-Reng, au fait qu'il n'y ai eu aucune concertation avec les autorités communales pour le choix des centralités, à l'importance pour la commune d'Erquelinnes de réaliser un nouveau SDC ;

Considérant le délai fort court, en particulier avec les congés d'été pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ; que ce projet est d'une complexité intrinsèque ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;

Considérant qu'on peut regretter le délai extrêmement court dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, de sa commune notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Considérant la recherche doctorale menée par Madame Charlotte Bernier dans le cadre de la chaire CPDT sur les impacts probables d'objectif Zéro Artificialisation Nette sur le marché du logement à la lumière des retours d'expérience des pays européens dans lesquels ce concept est mis en œuvre depuis de nombreuses années ;

Pour les motifs précités,

DECIDE : à l'unanimité (18 oui)

Article 1 : de remettre un avis rédigé comme suit :

La commune d'Erquelines remet un avis **défavorable** sur le projet de SDT et ce pour les raisons suivantes :

- Le délai proposé par le Gouvernement est irrespectueux par rapport à la volonté de consultation du citoyen et de ses organes représentatifs locaux. En effet, compte tenu de la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour des séances du mois de juin, tant pour le Conseil Communal que pour la CCATM aux fins de recueillir leurs avis sur le projet de SDT, les délais impartis sont totalement insuffisants pour permettre à tout un chacun de prendre pleinement connaissance de ce projet ambitieux, d'en maîtriser les notions et les concepts nouveaux, d'en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ;
- La non prise en compte de l'achèvement du chaînon manquant de la RN54 dans le SDT est un coup d'arrêt inacceptable au développement économique transfrontalier entre l'Avesnois et le Sud Hainaut. Elle est également un frein au développement d'une mobilité douce dans les communes impactées au vu du trafic routier important qui est, dès lors, renvoyé en masse sur les voiries secondaires locales. L'argument du stop béton utilisé pour justifier la non réalisation du projet n'est pas pertinent, sachant qu'il ne s'agit pas d'un nouveau projet, mais d'un projet étudié depuis plus de 20 ans, dont toutes les étapes administratives avaient été réalisées (permis accordé) avant sa mise à l'arrêt par décision politique; le refus d'achever ce chaînon manquant impacte, de façon permanente et multiple, non seulement la commune d'Erquelines mais également les communes de Merbes-le-Château, de Lobbes, de Thuin, de Montigny-le-Tilleul, de Binche et la desserte de la métropole de Charleroi par le Sud;
- La non prise en compte du tracé de la Sambre en cours d'eau à renforcer dans sa partie entre Charleroi et la France alors que celle-ci représente un axe majeur de développement (notamment concernant le tourisme fluvial) pour les zones traversées ;
- La non mise en évidence de la nécessité d'améliorer le lien ferroviaire avec la France via la ligne Charleroi - Maubeuge, élément essentiel tant au niveau économique qu'au niveau d'une mobilité alternative à la voiture en zone rurale ;
- Le plan de secteur est applicable depuis plus de 40 ans ; il a engendré des situations juridiques qu'on ne peut balayer d'un trait. Des terrains ont été acquis à leur valeur réelle et les droits d'enregistrement payés en conséquence. Lors des successions, les terrains à bâtir au plan de secteur ont été pris en considération dans le partage des familles. On ne peut balayer ces situations juridiques en décrétant que les terrains à bâtir seront gelés dans les villages de Montignies-St-Christophe, Hantes-Wihéries et Bersillies-L'Abbaye ou dépendront du nombre de constructions envisagées dans les centralités d'Erquelines, Grand-Reng et Solre-Sur-Sambre (proportion de 75 % en centralité et 25 % hors centralité) et ce, sans avoir au préalable estimé les potentialités de constructions nouvelles dans les centralités et sans un état des lieux et de connaissance fine des dynamiques et problématiques déjà présentes en matière de logement ;
- Les principaux résultats et les retours d'expérience des pays européens dans lesquels l'objectif ZAN (Zéro Artificialisation Nette) est poursuivi depuis plusieurs années montrent une tendance à la libéralisation du marché du logement qui, couplée à des mesures de restrictions foncières et à une faible élasticité de l'offre, conduit à un risque de forte exacerbation des problématiques d'accessibilité au logement si des mesures complémentaires destinées à faciliter l'accès au logement et à limiter la rétention foncière et immobilière ne sont pas prises en parallèle. Or aucune de ces mesures n'est proposée.
- Le S.D.T. et le S.D.C. ne pourront être correctement mis en œuvre si des dispositions ne sont pas prises pour simplifier les procédures de modification des plans de secteur obsolètes permettant de faire mieux correspondre ceux-ci à la réalité de terrain notamment au niveau des parcs économiques, des zones d'équipement et de loisirs et des ZACC.
- La crainte est réelle que les localités non reprises en centralité ne puissent plus se développer, bénéficier de services et d'équipements publics et être éligibles pour l'obtention de subsides régionaux. Un sous-investissement public et privé aura pour conséquence un appauvrissement des villages et la mise en péril des écoles fondamentales liées à la population.

2. Contrat d'études en voiries, avec en option, la coordination sécurité santé (phases projet/réalisation) - Mission d'études relatives à la création d'une aire de stationnement pour camping-cars - Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la relation « in house » - Approbation - Délibération à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune d'Erquelinnes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune d'Erquelinnes et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu l'avis obligatoire réservé remis par le Directeur Financier le 10/07/2023 ;

Considérant que la relation entre la Commune d'Erquelinnes et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2022 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'études relatives à la création d'une aire de stationnement pour camping-cars ;

Considérant que la mission de base comprend des études en voiries ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions:

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

- juridique (marchés publics) le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune d'Erquelinnes et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que, le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 23.165,00€ HTVA soit 28.029,65€ TVAC hors option et hors permis.

Considérant que la Commune d'Erquelinnes pourra également confier, **en option**, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, les missions suivantes :

- La mission de coordination sécurité santé au montant de 2.600€ HTVA soit 3.146,00€ TVAC ;
- L'organisation de marchés complémentaires visant la désignation d'un expert sol et/ou la réalisation d'essais géotechniques au montant estimé de 1.695,00€ HTVA soit 2.050,95€ TVAC par marché ;
- Les prestations juridiques, au gré des besoins et au taux horaire de 150,00 € HTVA/heure ;

Considérant que la Commune d'Erquelinnes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dossier de la création d'une aire de stationnement pour camping-cars.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/07/2023,

Décide : A l'unanimité -18 oui

- Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour une mission d'études relatives à la création d'une aire de stationnement pour camping-cars dont le coût est estimé à 23.165,00€ HTVA soit 28.029,65€ TVAC hors option et hors permis.;
- Article 2 : D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune d'Erquennes et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- Article 3 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;
- Article 4 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;
- Article 5 : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

3. Marché de travaux (Travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets - Décision de principe.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1 1 22-30, L-1 222- 3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 1 1 ,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords[1]cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public.

DÉCIDE : A l'unanimité -18 oui

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1^{er} juin 2023 ;

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

4. Marché de services - 20230054 - Renouvellement du portefeuille d'assurances - Lot 1 Assurances diverses (RC, RC VOL, MOBILIER,..) / Lot 2 Assurances du personnel et élèves / Lot 3 Personnel : Commune/CPAS/RCA - Approbation des conditions et mode de passation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230054 relatif au marché "RENOUVELLEMENT DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES" établi par l'Administration générale ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Assurances diverses (RC,RC VOL, MOBILIER,..)), estimé à 19.721,97 € hors TVA ou 23.863,58 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Assurances diverses (RC,RC VOL, MOBILIER,..)), estimé à 19.721,97 € hors TVA ou 23.863,58 €, 21% TVA comprise ; (2025)

* Reconduction 2 (Assurances diverses (RC,RC VOL, MOBILIER,..)), estimé à 19.721,97 € hors TVA ou 23.863,58 €, 21% TVA comprise ; (2026)

* Reconduction 3 (Assurances diverses (RC,RC VOL, MOBILIER,..)), estimé à 19.721,97 € hors TVA ou 23.863,58 €, 21% TVA comprise ; (2027)

* Lot 2 (Assurances du personnel et élèves), estimé à 9.314,83 € hors TVA ou 11.270,94 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Assurances du personnel et élèves), estimé à 9.314,83 € hors TVA ou 11.270,94 €, 21% TVA comprise ; (2025)

* Reconduction 2 (Assurances du personnel et élèves), estimé à 9.314,83 € hors TVA ou 11.270,94 €, 21% TVA comprise ; (2026)

* Reconduction 3 (Assurances du personnel et élèves), estimé à 9.314,83 € hors TVA ou 11.270,94 €, 21% TVA comprise ; (2027)

* Lot 3 (Personnel), estimé à 69.354,71 € hors TVA ou 83.919,20 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Personnel), estimé à 69.354,71 € hors TVA ou 83.919,20 €, 21% TVA comprise ; (2025)

* Reconduction 2 (Personnel), estimé à 69.354,71 € hors TVA ou 83.919,20 €, 21% TVA comprise ; (2026)

* Reconduction 3 (Personnel), estimé à 69.354,71 € hors TVA ou 83.919,20 €, 21% TVA comprise ; (2027)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 393.566,04 € hors TVA ou 476.214,88 €, 21% TVA comprise ; (2024,2025,2026,2027)

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 050/124/08 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande N°20230054 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04 juillet 2023 ;

Considérant que le Receveur régional a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 juillet 2023

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/07/2023,

D E C I D E : A l'unanimité -18 oui

ARTICLE 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230054 et le montant estimé du marché "RENOUVELLEMENT DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES", établis par l'Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 393.566,04 € hors TVA ou 476.214,88 €, 21% TVA comprise. (reconductions années 2025,2026,2027)

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

ARTICLE 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

ARTICLE 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 050/124/08 et au budget des exercices suivants.

ARTICLE 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. Marché de Travaux - 20230012 - RÉNOVATION TOITURE ÉGLISE SAINT-CHRISTOPHE - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230012 relatif au marché "RENOVATION TOITURE EGLISE SAINT-CHRISTOPHE" établi par l'Administration générale ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (POTELLES (4 LUCARNES)), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (ECHAFAUDAGE), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (FILET DES ABATS-SON), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (TOITURE SACRISTIE), estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (JOINTOYAGE PIGNON), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (DIVERSE REPARATION), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (EVACUATION DES DECOMBRES), estimé à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 57.400,00 € hors TVA ou 69.454,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60 (n° de projet 20230012) et sera financé par **fonds propres** ;

Considérant qu'une demande N°20230012 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 juillet 2023 ;

Considérant que le Receveur régional a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 juillet 2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/07/2023,

Décide : A l'unanimité - 18 oui

ARTICLE 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230012 et le montant estimé du marché "RENOVATION TOITURE EGLISE SAINT-CHRISTOPHE", établis par l'Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.400,00 € hors TVA ou 69.454,00 €, 21% TVA comprise ;

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

ARTICLE 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-60 (n° de projet 20230012) ;

ARTICLE 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Monsieur Mattieu Ponsar sort de séance.

6. Marché de Services - Marché Emprunt 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Marché Emprunt 2023" établi par l'Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget communal service extraordinaire divers articles ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juillet 2023 ;

Considérant que le Receveur régional a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 31 juillet 2023

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 18/07/2023,

Décide : A l'unanimité - 17 oui

ARTICLE 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230056 et le montant estimé du marché "Marché Emprunt 2023", établis par l'Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € ;

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

ARTICLE 3 : De financer ces dépenses par les crédits qui sont inscrits au budget communal service extraordinaire sous divers articles ;

ARTICLE 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Monsieur Mattieu Ponsar entre en séance.

7. CPAS - Modification du statut en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC en MR-S - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale-circulaire ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 ;

Vu la réunion du comité de concertation entre la commune et le CPAS du 15 décembre 2023 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 juin 2023 relative à la modification du statut en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC en MR-S ;

DECIDE : à l'unanimité (18 oui)

Article 1er : D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 juin 2023 relative à la modification du statut en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC en MR-S.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'aide sociale.

8. CPAS - Statut pécuniaire du Directeur général - Application de l'arrêté du gouvernement wallon du 24/01/2019 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale-circulaire ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 ;

Vu la réunion du comité de concertation entre la commune et le CPAS du 15 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 juin 2023 relative au statut pécuniaire du Directeur général - Application de l'arrêté du gouvernement wallon du 24/01/2019 ;

DECIDE : à l'unanimité (18 oui).

Article 1er : D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 juin 2023 relative au statut pécuniaire du Directeur général - Application de l'arrêté du gouvernement wallon du 24/01/2019

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'aide sociale.

9. Directrice générale - Modification du statut pécuniaire commun de l'Administration communale et du CPAS - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la Constitution belge et notamment l'article 41 ;

Vu la charte européenne de l'autonomie locale qui prévoit notamment en son article 6 Adéquation des structures et des moyens administratifs aux missions des collectivités locales :

1. Sans préjudice de dispositions plus générales créées par la loi, les collectivités locales doivent pouvoir définir elles-mêmes les structures administratives internes dont elles entendent se doter, en vue de les adapter à leurs besoins spécifiques et afin de permettre une gestion efficace.

2. Le statut du personnel des collectivités locales doit permettre un recrutement de qualité, fondé sur les principes du mérite et de la compétence ; à cette fin, il doit réunir des conditions adéquates de formation, Sans préjudice de dispositions plus générales créées par la loi, les collectivités locales doivent pouvoir définir elles-mêmes les structures administratives internes dont elles entendent se doter, en vue de les adapter à leurs besoins spécifiques et afin de permettre une gestion efficace.

3. Le statut du personnel des collectivités locales doit permettre un recrutement de qualité, fondé sur les principes du mérite et de la compétence ; à cette fin, il doit réunir des conditions adéquates de formation, de rémunération et de perspectives de carrière ;

Vu le rapport de l'UE sur la situation en Belgique Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Belgique

Recommandation 487(2022)[1]

Et notamment le point 4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

a. le fait que peu de progrès ont été accomplis en ce qui concerne la nomination des bourgmestres par le gouvernement régional en Flandre et la mise en œuvre des Recommandations 258 (2008) et 409 (2017) du Congrès. Le système de nomination des bourgmestres en vigueur en Flandre demeure contraire à l'article 8.3 de la Charte ;

b. le manque de dialogue et de consultation entre les niveaux fédéral et local sur les décisions ou initiatives du gouvernement qui ont un impact direct ou indirect dans le domaine des collectivités locales ;

c. l'absence de procédure de consultation officielle, structurée et systématique entre les autorités de la Région de Bruxelles-Capitale et les collectivités locales ;

d. l'incertitude quant à l'avenir des provinces, étant donné que leur niveau de compétences a été réduit (notamment en Flandre), que leur pertinence sociale et institutionnelle diminue, et que leur existence est ouvertement remise en question par de nombreuses personnes ;

e. l'absence de référendums locaux concernant la fusion de communes, aussi bien en Flandre qu'en Wallonie ;

f. **le manque de liberté de certaines collectivités locales pour reconnaître et rémunérer la performance des employés, en raison de la rigidité des règlements en la matière.**

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités belges :

a. au niveau fédéral et régional :

i. à tirer parti de la septième réforme de l'État à venir pour introduire de manière plus explicite dans la Constitution belge le principe de l'autonomie locale ou, à défaut, à modifier la législation régionale existante relative à l'administration locale afin d'introduire expressément le principe de l'autonomie locale ;

ii. à créer au niveau fédéral un organe bilatéral composé de représentants de l'État et de représentants des collectivités locales, ou au moins une structure de concertation, pour permettre un dialogue et une consultation institutionnels sur les questions qui concernent les communes belges, notamment dans le domaine des négociations relatives au droit du travail pour les agents de la police locale, les pompiers et d'autres fonctionnaires locaux payés par les communes ;

iii. à achever les procédures en cours visant à ratifier le Protocole additionnel à la Charte et à prendre les mesures nécessaires pour ratifier l'article 9.7 de la Charte, qui est appliqué dans la pratique ;

b. globalement, au niveau régional :

i. à clarifier la question de l'avenir des provinces en intégrant une vision stratégique à cet égard dans les politiques pertinentes ;

ii. à modifier la législation pour rendre les référendums locaux obligatoires ou à adopter la déclaration de politique correspondante pour la tenue de référendums locaux sur les fusions dans les communes concernées ;

iii. **à élargir la liberté des collectivités locales dans le domaine des ressources humaines, afin qu'elles aient plus de latitude pour créer des incitations pour leurs employés et récompenser les bonnes performances.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1211-3 libellé comme suit :

Art. L1211-3. § 1er. Il est instauré un comité de direction au sein de chaque commune composé du directeur général, du directeur général adjoint, du directeur financier et des membres du personnel que le directeur général choisit parmi ceux qui remplissent des fonctions reliées à la qualité de responsable de service par l'organigramme visé à l'article L1211-2.

Le directeur général du centre public d'action sociale est invité à participer au comité de direction. Il y siège avec voix consultative. Il reçoit les convocations et les procès-verbaux.

§ 2. Outre les attributions confiées par décision du collège communal, le comité de direction connaît toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Les avant-projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction.

Le comité de direction :

1° participe à l'élaboration du programme stratégique transversal et soutient le collège communal visé à l'article L1211-1;

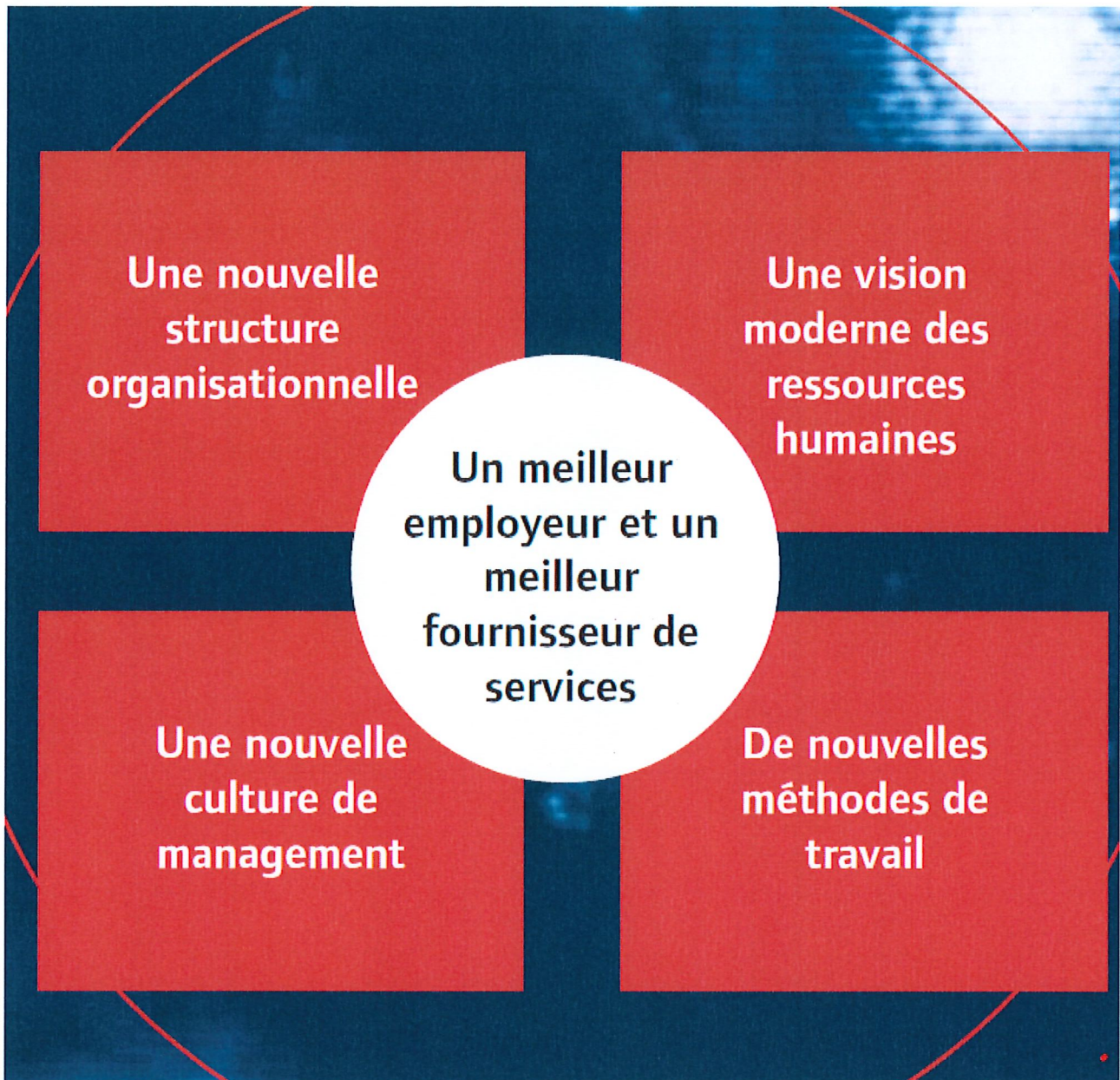
2° assure le suivi du programme stratégique transversal dans le cadre de sa mise en oeuvre.

§ 3.. Les comités de direction de la commune et du C.P.A.S. pour les communes de la région de langue française tiennent des réunions conjointes au moins deux fois par an. ;

Vu la notion de Service public local se définissant comme recouvrant « **toutes les prestations d'intérêt général faisant partie des attributions des collectivités locales**, que ce soit en application de la loi et des règlements, ou parce que les faits ont conduit ces collectivités à les assurer »

Attendu que pour rester en phase et anticiper l'évolution de la société, il convient de définir une nouvelle structure dynamique et évolutive ;

Vu le modèle de la réforme copernicienne de l'état fédéral ;



Attendu que Copernic désigne le projet de réforme de l'Administration fédérale belge. Il est destiné à améliorer les services que celle-ci fournit aux citoyens, ainsi que les conditions de travail et les perspectives de carrière des fonctionnaires.

Le principe de cette réforme est que le citoyen occupe une place centrale au sein de l'État. L'Administration doit lui offrir les services de qualité auxquels il a droit. Elle doit donc évoluer avec son époque et s'adapter aux réalités de la société contemporaine.

Attendu que cette réforme prévoyait notamment une nouvelle culture de management avec des désignations temporaires des managers.

Attendu que l'état avait également mis l'accent sur la révision des carrières des niveaux B, C et D qui se caractérisait par une revalorisation pécuniaire basée sur un système de mesures des compétences.

Attendu qu'il est de la compétence de la Région wallonne de fixer cette revalorisation attendue avec impatience par les communes pour rester attractives sur le marché de l'emploi ;

Attendu que selon une étude **Les attentes de la génération Y sont plus élevées que les précédentes générations**. Ces dernières en viennent d'ailleurs à adhérer à ces attentes et deviennent plus exigeantes vis-à-vis des entreprises.

1. équilibre vie privée et vie professionnelle,
2. Du sens dans le travail,

3. une qualité des relations,
4. Du feedback,
5. Un travail en équipe et de la collaboration.

Cependant, les digital natives se distinguent des autres générations **en exprimant haut et fort leurs attentes**. Et s'ils ne sont pas entendus, ils iront voir ailleurs. Mais ils ont un atout incontestable dans leur jeu : ils seront la **génération majoritaire en entreprise dès 2020**. Le changement culturel s'imposera alors de lui-même dans l'entreprise en faveur de la génération Y. Allez-vous naviguer contre ce changement culturel, ou allez-vous l'accompagner pour profiter de son vent favorable ?

Vu l'Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et notamment la section 1^{ère} Allocation de direction Art.23-25 libellé comme suit :

Section 1ère. - Allocation de direction

Art. 23. Une allocation de direction est octroyée au membre du personnel de niveau B, C ou D :

- 1° soit qui gère de manière directe une équipe d'au moins dix membres du personnel;
- 2° soit qui gère de manière directe une équipe d'au moins cinq membres du personnel et pour autant qu'il y ait été désigné par le fonctionnaire dirigeant.

L'allocation de direction est fixée annuellement à 1000 euros.

Art. 24. Par dérogation à l'article 23, un membre du personnel perd le bénéfice de l'allocation de direction lorsqu'il exerce une fonction supérieure au niveau A, B ou C.

Art. 25. L'allocation de direction est payée mensuellement, par douzième, en même temps que la rémunération.

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2021 établissant l'organigramme du service public local d'Erquelinnes, désignant les chefs de pôles et désignant les membres du Comité de Direction ;

Attendu que les personnes désignées ont depuis cette date fait évoluer l'administration communale d'Erquelinnes en Service public local performant et qu'il convient de rétribuer à sa juste valeur le travail effectué ;

Attendu que le projet a été soumis en réunion de négociation syndicale du 25 avril 2022 et du 15 juin 2023 dont le protocole est annexé à la présente décision;

Vu l'accord du comité de concertation commune/CPAS du 15 juin 2023;

Vu l'avis négatif du Directeur financier ci-annexé;

DECIDE : **à l'unanimité (18 oui)**

Article 1^{er}. D'insérer dans le statut pécuniaire un chapitre 7bis libellé comme suit :

Chapitre 7bis Allocation de direction

Article 58 : Dans le cadre des nouvelles dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L1211-2 et L1211-3 tels que modifiés par le décret du 18 avril 2013), il est octroyé aux agents désignés sur base de l'organigramme établi par le collège communal et choisi par le Directeur général pour faire partie du comité de direction une allocation de direction mensuelle de 350 € brut non indexé.

L'allocation est liée à l'indice pivot 138.01 et variera conformément aux dispositions de la loi du 02.08.1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation.

Les prestations accomplies correspondent au travail effectivement presté au sein du Comité de direction. Si une période d'absence de plus d'un mois est effective, le membre suppléant désigné par l'agent effectif du comité de direction, après approbation du Collège communal, percevra l'allocation de direction à condition qu'il assure le remplacement pendant une période ininterrompue de 30 jours calendriers.

L'allocation de direction est liquidée en même temps que le salaire à terme échu et se verra le cas échéant attribuée au membre suppléant désigné par l'agent effectif par mois entier non presté.

Art.2 : d'appliquer la présente délibération avec effet rétroactif au 05 octobre 2021, date de désignation des membres du Comité de direction.

Art.3 : La présente sera soumise pour approbation aux autorités de tutelles.

10.Directrice générale - Règlement relatif à la géolocalisation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la Constitution, notamment l'article 22 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et notamment l'article 8.1 ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 sur la vie privée ;

Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

Vu le RGPD ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le projet a été soumis en réunion de négociation syndicale du 25 avril 2022 et du 15 juin 2023 dont le protocole est annexé à la présente décision ;

DECIDE : à l'unanimité (18 oui).

Article unique : D'approuver le règlement relatif à la géolocalisation des véhicules communaux repris en annexe.



Administration Communale d'Erquelles - 51, rue Albert 1er - 6560 Erquelles

Royaume de Belgique
Province de Hainaut
Arrondissement de Thulin

Règlement relatif à la Géolocalisation des véhicules communaux

Cadre législatif

- La Constitution (article 22)
- La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (article 8.1)
- La Loi du 8 décembre 1992 (loi sur la vie privée)
- La Loi du 13 juin 2005 relatives aux communications électroniques.

Objectifs et finalité légitime de l'utilisation de la géolocalisation

Article 1 :

La Commune d'Erquelles entend recourir à un procédé de géolocalisation en vue de :

- Renforcer la sécurité des agents durant les déplacements professionnels, ainsi que la protection des véhicules de l'entreprise et des matériaux et matériels transportés.
- Optimiser les temps de déplacement/transport pour améliorer le service rendu aux citoyens, réaliser des économies d'énergie ou lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.
- Le suivi des déplacements des agents afin de pouvoir réorienter leurs trajets en fonction des nécessités qui pourraient survenir après leur départ du dépôt communal et/ou pouvoir les localiser rapidement et leur venir en aide dès lors qu'ils connaîtraient des soucis d'ordre mécanique, médical, ...
- Le contrôle ponctuel de la bonne utilisation des véhicules professionnels en vue de la réalisation des tâches assignées.
- L'identification des conducteurs de véhicules communaux pour lesquels des infractions routières sont constatées/verbalisées.

Champs d'application

Article 2 :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des agents utilisant un véhicule communal pour effectuer des déplacements professionnels dans l'exercice de leur fonction, pour autant qu'ils aient au préalable marqué leur consentement en toute liberté. Cet accord peut à tout moment faire l'objet d'une rétractation, auquel cas la Commune estimera l'opportunité d'autoriser la conduite d'un véhicule par le rétracteur.

Données récoltées et leur conservation

Article 3 :

Les données de géolocalisation récoltées ne comprendront que :

- L'identité des salariés itinérants ;
- L'immatriculation du véhicule professionnel ;
- Le kilométrage du véhicule professionnel ;
- La vitesse moyenne durant le trajet ;
- La localisation en temps réel ;
- Les données de comportement routier des conducteurs ;
- Les données de consommation et d'émission de Co2.

Les données nominatives relatives aux prestations des travailleurs, soit partiellement celles reprises au 1^{er} point du présent article, ne seront conservées au maximum durant deux mois.

Les données de géolocalisation en temps réel seront accessibles et consultables uniquement auprès des responsables du service travaux à Somville.

Les autres données nominatives, reprises dans le présent article, ne seront conservées que pendant la durée nécessaire « permettant d'atteindre les objectifs précités à l'article 1^{er} de la géo-policy de la Commune d'Erquelinnes ».

Accès aux données récoltées

Article 4 :

Les données de géolocalisation récoltées ne seront accessibles et consultables que par :

- Les responsables du service Travaux ;
- La Directrice Générale.

Article 5 :

En cas de soupçon d'usage abusif d'un véhicule, renseigné par un tiers ou un membre de la Commune d'Erquelinnes ou encore un mandataire, le Collège communal peut demander à obtenir les données objectives permettant de confirmer ou d'infirmer la réalité de l'abus.

Les utilisateurs sont collectivement et individuellement informés des modalités spécifiques du lancement d'une procédure de contrôle. Ce droit de contrôle s'exerce dans la plus stricte observance des normes belges et européennes relatives à la protection de la vie privée.

Cette procédure de contrôle se fera en deux phases :

1. Un contrôle collectif : dans un premier temps, le contrôle est global et a pour objectif de déterminer les éventuelles anomalies dans l'utilisation du véhicule en question. Dans l'hypothèse de la découverte d'anomalies, les autorités compétentes de la Commune d'Erquelinnes rappellent et précisent aux utilisateurs, les principes et les règles relatives à l'utilisation des véhicules communaux, et rappellent la possibilité d'effectuer un contrôle ciblé et individuel en cas de poursuite de l'anomalie.

Et en cas de persistance d'utilisation et/ou de déplacements inappropriés :

2. Un contrôle ciblé individuellement : si de nouvelles anomalies sont constatées après l'information visée au point 1, ci-dessus, un contrôle individualisé est réalisé afin de déterminer l'identité de la ou des personne(s) responsable(s) des comportements fautifs.

Si l'anomalie s'avère confirmée, les données nominatives pourront être prises en compte pour pouvoir prendre les mesures nécessaires à l'égard de l'agent contrevenant, dans le respect des règles et procédures (dont la disciplinaire) prévues au Règlement du Travail de la Commune d'Erquelinnes et au Statut administratif de la Commune.

Conformément aux principes généraux applicables dans la fonction publique, l'agent incriminé pourra faire valoir tous ses moyens de défense dont l'audition fait partie, pour justifier ses agissements.

Seules les sanctions prévues dans la procédure disciplinaire reprise dans le Règlement de travail de la Commune d'Erquelinnes et dans le Statut administratif de la Commune pourront être prononcées à l'encontre de l'agent contrevenant.

Article 6 :

Les données récoltées pourront être utilisées pour déterminer le travail effectué et encore à effectuer par les véhicules communaux dévolus spécifiquement à la propreté et la salubrité publique ainsi que pour tirer des tableaux et statistiques divers.

Article 7 :

Ces mêmes données, dont les nominatives, pourront être utilisées dans les limites de leur temps de conservation mentionné à l'article 3 du présent règlement, pour identifier les agents contrevenants à la réglementation routière, et pour lesquelles une transaction judiciaire ou une sanction pénale est envisagée.

À cet égard, et sur demande expresse, lesdites données pourront être renseignées aux autorités judiciaires concernées, soit la police locale ou fédérale et la Justice.

Article 8 :

Dans tous les cas d'accès aux données susmentionnées, l'agent « soupçonné » d'abus devra être informé au préalable du traitement/contrôle des données récoltées relatives à ses déplacements professionnels afin de pouvoir faire valoir tous ses moyens de défenses.

Fréquence et objet des contrôles ponctuels

Article 9 :

La fréquence et la raison des contrôles ponctuels dépendront des déviations constatées par les membres de la ligne hiérarchique de la Commune d'Erquelinnes.

En aucun cas, un contrôle systématique et quotidien d'un même véhicule ne pourra être mené sauf en fonction d'un des motifs repris à l'article 10.

Article 10 :

L'élément déclencheur du contrôle doit correspondre à un des motifs de la liste non exhaustive reprise ci-après :

- Augmentation inexpliquée des consommations de carburant ;
- Usure prématurée du véhicule ;
- Stationnement d'un véhicule à un endroit inapproprié ;
- Soupçon d'utilisation à des fins privées d'un véhicule communal ;
- Augmentation inexpliquée du nombre de kilomètres parcourus ;
- Dégradation progressive et inexpliquée d'un véhicule communal ;
- Immobilisation non expliquée et durable d'un véhicule communal ;
- ...

Article 11 :

Dans le cadre de la lutte contre l'utilisation abusive des données, et compte tenu du respect des normes relatives à la protection de la vie privée, la Commune d'Erquelinnes s'engage à :

- Soumettre le présent règlement au Comité de concertation syndicale et à l'autorité de tutelle ;
- Informer les travailleurs avant la mise en place des boîtiers de géolocalisation, par le biais notamment d'une brochure explicative reprenant toutes les spécificités du système envisagé ainsi que les normes régissant leur utilisation ;
- Permettre aux conducteurs concernés d'avoir accès à toutes les données collectées les concernant ;
- Déclarer avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'utilisation du système de traçage à l'autorité de Protection des données.

Article 12 :

Tout litige résultant de l'application du présent règlement sera réglé par le Tribunal du Travail de Charleroi et pour les travailleurs statutaires, le Conseil d'État.

11. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelinnes ainsi que la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.

- **Question de la Conseillère Marielle Paucot (UC)** : Les problèmes d'évacuation des eaux de la Ste Union sont-ils résolus à la Ruelle Maton ?

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Après des tests à la fluorine, l'eau qui s'écoule à la Ruelle Maton ne vient pas de la Ste Union. Les eaux viendraient d'une habitation des 7 habitations de la Ruelle Maton. Des tests vont être programmés. Il est convenu de placer un tuyau et de refaire l'asphaltage.

- **Question du Conseiller Yvan Cardinal (UC)** : Je tiens tout d'abord à remercier l'échevine et le service de garde du service travaux suite à leurs interventions après l'effraction dans le bâtiment de la gare. La police a interpellé 2 squatters mais on les laisse continuer leur petite vie.

- **Question du Conseiller Yvan Cardinal (UC)** : Au niveau à l'ancien bar à chicha, les riverains font état d'agissements douteux qui ressemblent à de la prostitution. Ils ont peur. Des bodyguards arrivent en Mercedes et font bouger les véhicules des citoyens.

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Toute information reçue de ce type est transmise directement à la police et à son chef de zone, M. Raspe. Je vous invite à transmettre par mail vos informations au chef de zone.

- **Question du Conseiller Yvan Cardinal (UC)** : N'est-il pas possible d'agir face à la présence de personnes qui ne savent pas où dormir ?

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : C'est le CPAS qui peut agir et il traite les dossiers mais on ne peut aller à l'encontre de la volonté de la personne.

- **Question du Conseiller Yvan Cardinal (UC)** : Il faudrait plus de patrouilles.

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Le fait de se trouver sur la voie publique ne constitue pas une infraction.

Question du Conseiller Frédéric Razée (IC) : 1 an après la tempête, où en est le dossier de remise de la croix à l'église St Georges ?

Réponse de l'échevin des travaux, Vincent Christieans (IC) : Une réunion avec le président de la Fabrique et un charpentier avait été programmée fin juin. Celle-ci a été annulée par le charpentier. Depuis, nous essayons de le contacter.

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Le charpentier vient examiner les poutres et envisage de replacer la croix par l'intérieur.

Question du Conseiller Emric Bauval (IC) : Les 2 naces sur Bersillies-L'Abbaye ont été plusieurs fois vandalisées. Les ouvriers doivent les vider 2 fois par semaine. Des citoyens y mettent des sacs poubelles.

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Dans le cadre du plan local de propreté, elles devraient être retirées. Le point a été discuté en commission. C'est le Conseil communal qui doit prendre la décision.

Question de la Conseillère Jocelyne Osler (IC) : Les bulles à vêtements Terre à Solre-Sur-Sambre débordent.

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Nous allons les contacter.

Question du Conseiller Emric Bauval (IC) : Où en est le dossier Lorban ?

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Un avertissement préalable avant PV infractionnel a été envoyé par l'agent constatateur. Les travaux ont été arrêtés.

HUIS-CLOS

17.Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance du 24 août 2023 sur la rédaction du présent procès-verbal, celui-ci est considéré comme adopté.

La Secrétaire,

Le Président

Ch. Defoy

D. Lavaux